



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires autorisant la société LAFARGE GRANULATS
à modifier les conditions d'exploiter
de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers
située sur la commune de Cabanac-et-Villagrains (lieu-dit Au Sablot)**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 181-46 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011, ayant autorisé l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers par la société LAFARGE GRANULATS SUD, pour une durée de 20 ans, sur le territoire de la commune de CABANAC-et-VILLAGRAINS aux lieux-dits « Le Bachot », « Au Sablot », « Plaisance Nord », « Plaisance Sud », « Le Puch de la Ratte », « La Tuilerie », « Pujeau de la Cabanne » et « Bonhomme » ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-051 en date du 9 décembre 2011, portant autorisation de défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de CABANAC et VILLAGRAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-041 en date du 08 avril 2014, portant autorisation de défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de CABANAC et VILLAGRAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-093 en date du 14 avril 2015, portant autorisation de défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de CABANAC et VILLAGRAINS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2015, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats sur le territoire de la commune de CABANAC et VILLAGRAINS ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2015 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter la carrière en lieu et place de la société LAFARGE GRANULATS SUD ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats sur le territoire de la commune de CABANAC et VILLAGRAINS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2019 portant sur la modification d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de CABANAC-et-VILLAGRAINS par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

VU la demande de modification des conditions d'exploiter de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de CABANAC-et-VILLAGRAINS datée du 23 mars 2021 par laquelle la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sollicite l'autorisation de pomper la nappe pour exploiter hors d'eau le toit du gisement sur les secteurs « *Bachot nord* », « *Bachot nord-ouest* » et « *Bachot Sud* » ;

VU l'extrait K-Bis à jour le 11/01/2022 indiquant le changement de nom de société de LAFARGEHOLCIM GRANULATS en LAFARGE GRANULATS ;

VU l'avis de l'OFB et de la Police de l'eau du 24/09/2021 ;

VU l'avis de la CLE en charge du SAGE Nappe profonde en date du 19/10/2021 ;

VU l'avis de la CLE en charge du SAGE Vallée de la Garonne en date du 29/11/2021 ;

VU les compléments transmis par courriel du 4 janvier 2022 et 23 juin 2022 ;

VU la demande de LAFARGE GRANULATS de modifier les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de CABANAC-et-VILLAGRAINS au travers du dossier de fin de travaux sur le secteur « *Au Sablot* » transmis par courriel du 3 mai 2022 ;

VU l'avis favorable en date du 06/10/2022 du Maire de CABANAC-ET-VILLAGRAINS, sur le changement d'usage ;

VU l'avis favorable en date du 15/05/2022 du propriétaire des parcelles E491 et E1158, sur le changement d'usage ;

VU le rapport du 03 février 2023 de l'inspection des installations classées analysant les deux demandes sus-visées ;

VU la communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 19 janvier 2023 ;

VU les observations de l'exploitant communiquées par courriel du 26 janvier 2023 concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la hauteur de la nappe est supérieure à la cote d'exploitation des granulats, le pompage de la nappe est nécessaire pour dénoyer la zone de positionnement des engins d'extraction ;

CONSIDÉRANT l'incidence du pompage sur la ressource en eau souterraine négligeable compte-tenu d'un fonctionnement du pompage en période de faible pression (hautes et moyennes eaux) et

du caractère réversible de ce rabattement ;

CONSIDÉRANT que, les zones naturelles protégées les plus proches à plus de 5 km, l'incidence du pompage est négligeable ;

CONSIDÉRANT que les zones humides « Les Lagunos (n°2264) » et « Lagune de Pujau de la Cabanne (n°1956) » ne sont pas situées dans la zone d'influence du pompage, l'opération peut avoir lieu en compatibilité avec la règle n°1 du SAGE Vallée de la Garonne ;

CONSIDÉRANT la proximité de ces zones humides avec la zone d'influence du pompage, un suivi en continu du niveau piézométrique en Pz2 et Pz9 est nécessaire pour contrôler l'absence d'impact ;

CONSIDÉRANT que la fonction des Crastes est d'assurer le drainage de la nappe vers le cours d'eau « Gât mort », le débit du trop plein des plans d'eau vers les Crastes est à maîtriser ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'exploitant fait état de recommandations reprises sous forme de prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le pompage est compatible avec le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que la remise en état et l'usage futur de la carrière ont été définis au moment de l'autorisation, puis modifiés par l'arrêté préfectoral du 25/03/2019, avec pour les parcelles E491 et E1158 un remblaiement partiel, plantations et plan d'eau à vocation écologique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de cessation partielle visé ci-avant prévoit de modifier l'usage des parcelles E491 et E1158 pour l'implantation de panneaux photovoltaïque, sans plantation, relève de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entre pas dans les besoins de compensation du défrichement réalisé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la modification d'usage ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 modifié pour la prise en compte de ce changement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions ci-après ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LAFARGE GRANULATS, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 14-16 Boulevard Garibaldi 92130 ISSY LES MOULINEAUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers située sur la commune de CABANAC-et-VILLAGRAINS, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 06 décembre 2011 et 25 mars 2019, autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et de graviers située sur la commune de CABANAC-et-VILLAGRAINS aux lieux-dits « Le Bachot », « Au Sablot », « Plaisance Nord », « Plaisance Sud », « Le Puch de la Ratte », « La Tuilerie », « Pujeau de la Cabanne » et « Bonhomme », restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Activités, Installations, Ouvrages et Travaux (AIOT) autorisés

Le tableau de classement visé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6/12/2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques		Critères	Régime
N°	Intitulé		
ICPE			
2510-1	Exploitation de carrière	500 000 t/an	A
2515-1	Installation de broyage, criblage, concassage de matériaux minéraux naturels	Puissance installée de 550 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	20 000 m ²	E
IOTA			
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Volume prélevé : Prélèvement limité à 600 000 m ³ /an	A
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Débit maximal de pompage instantané : 300 m ³ /h	D

Rubriques		Critères	Régime
N°	Intitulé		
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Rejet dans les crastes via un plan d'eau Débit de surverse maximum, issu des eaux pluviales : 13 l/s dans la Craste de Duluc Débit de surverse maximum, après pompage de la nappe : 718 m ³ /j dans la Craste de Bachot 478 m ³ /j dans la Craste de Bonhomme	D

Article 3 : Implantation

Le tableau de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 6/12/2011 modifié est modifié par les lignes suivantes :

Commune de CABANAC ET VILLAGRAINS			
Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface autorisée en m ²
Zone de renouvellement carrière (en 2011)			
E	400	Plaisance Nord	77100
E	401	Plaisance Nord	12020
E	442	La tuilerie	15319
E	443	La tuilerie	19328
E	1229	Plaisance Sud	58955
E	491	Au Sablot	0
E	1158	Plaisance Sud	568
TOTAL			183290

Article 4 : Rejet d'eau dans le milieu naturel

Les dispositions fixées par l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 6/12/2011 modifié restent applicables avec, pour lieu de rejet à prendre en compte pour son contrôle, la zone du fossé en limite de la parcelle E 1158 et E 1229.

Par ailleurs, la berge entre ces 2 parcelles est renforcée afin qu'aucun débordement du bassin de décantation des eaux de lavage ne s'écoule vers les parcelles exclues de l'autorisation.

L'exploitant transmet un justificatif des travaux sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Autorisation du pompage de la nappe

L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 est modifié selon les dispositions ci-après pour ce qui concerne le rabattement de nappe.

5.1 – Généralités

Toutes les mesures sont prises pour limiter tout risque de pollution directe ou indirecte, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, et plus généralement, pour limiter l'impact du pompage et de son rejet sur le milieu environnant en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Un cahier de suivi des opérations est établi par l'exploitant et rempli au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

Y figure :

- un plan de situation et de cote du pompage, du rejet dans le plan d'eau et de la surverse ;
- le calendrier des opérations de pompage et d'extraction permettant de suivre les jours et heures de pompage ;
- le relevé des différents volumes et débits définis à l'article 5.5 ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ;
- les relevés piézométriques ;
- les résultats et l'interprétation du suivi de la qualité de la nappe et des eaux superficielles en application de l'article 5.5 ;
- les incidents survenus au niveau du pompage comme de l'extraction, tant au niveau des opérations que des mesures de suivi ;
- les opérations de contrôle et d'entretien des moyens de comptage des prélèvements en nappe.

Le cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé au moins jusqu'à la cessation d'activité de la carrière.

5.2 – Conditions d'exploitation des prélèvements d'eau de la nappe

Le pompage du toit de la nappe pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est autorisé sans créer d'ouvrage souterrain au sein de la masse d'eau FRFG047C – « Sables, graviers et galets Plio-Quaternaires de la Garonne à l'Ouest du Ciron ».

Ce pompage est mis en place uniquement pour le besoin du positionnement hors d'eau de la dragueline. Il est limité à 85 jours par an selon un cycle d'au plus 10 heures par jour, et selon le cycle

de pompage défini ci-après.

Les eaux pompées sont obligatoirement rejetées vers un plan d'eau en un point qui permet une décantation suffisante des matières en suspension (MES) avant éventuel rejet par surverse du plan d'eau vers les crastes selon les débits et circuit suivant :

	Phase 2 (2021-2026)	Phase 3 (2026-2031)
Débit instantané maximal de pompage	312m ³ /h	249 m ³ /h
Cycle de pompage	Selon la capacité de la Craste : 5 jours max de pompage et 29 à 65 jours de délestage	Selon la capacité de la Craste : 10 à 12 jours max de pompage et respectivement 60 à 33 jours de délestage
Plan d'eau accueillant l'eau pompée	Bachot Sud	Bonhomme Est
Craste accueillant la surverse du plan d'eau	Craste du Bachot	Craste du Bachot et/ou Craste du Bonhomme
Débit instantané maximal de surverse	8,3 l/s (Craste du Bachot)	

Une surverse avec un dispositif de régulation du débit est donc mise en place.

La hauteur de surverse est dimensionnée de telle sorte que le débit de rejet vers la Craste ne perturbe pas l'écoulement naturel, ni la fonction de drainage de la nappe, en particulier pour ce qui concerne le rejet de fines, les phénomènes de ravinement, de hauteur d'eau au niveau des berges ou d'inondation, etc.

Ainsi, l'exploitant attend que la Craste concernée ait un niveau redescendu de 50 % en dessous de son niveau de plein bord.

Les justificatifs de prise de décision du pompage quotidien sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 – Dispositifs de surveillance de l'opération de pompage

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. L'installation de surverse est équipée d'un débitmètre et d'un turbidimètre appropriés (qualité de l'eau, précision, pression, etc.).

Ces équipements de surveillance fonctionnent en continu pendant les phases de pompage et de rejet. En cas de rejet incompatible avec le milieu naturel (surcharge en MES, débit, etc.), la surverse est stoppée.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs de mesure sont entretenus, contrôlés et remplacés au besoin, de façon à fournir en permanence une information fiable. Ils sont également facilement accessibles à l'inspection des installations classées.

5.4 – Qualité du rejet vers le milieu naturel

La qualité des eaux de rejets respecte les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,

- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 15 mg/l* ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 50 mg/l,
- hydrocarbures < à 1 mg/l .

*Pour les MES, le résultat sera non conforme au-delà du double de cette concentration.

5.5 – Mesures d’auto-surveillance

L’opération de pompage est accompagnée des mesures d’auto-surveillances suivantes, visant à stopper le pompage en cas de dérive :

- suivi des volumes prélevés dans la nappe et rejeté à la Craste quotidiennement et mensuellement ;
- suivi des débits constatés quotidiennement et mensuellement au niveau du rejet vers la Craste concernée ;
- suivi quotidien des niveaux de la Craste concernée par le rejet, en particulier en période de pluie et de hautes eaux : au niveau de la surverse, et en un deuxième point à mi-chemin entre le précédent et le rejet *Gât mort* afin de pouvoir signaler un risque de débordement et arrêter le pompage ;
- suivi mensuel du niveau piézométrique en Pz3 et Pz10 et suivi continu du niveau piézométrique en Pz9 ;
- suivi de la pérennité de la source privée au Nord-est de la carrière et des zones humides « *Lagunos* » et « *Lagune Pujau de la Cabanne* » ;
- vérification régulière de l’absence d’obstruction des Crastes ;
- suivi semestriel de la qualité physico-chimique (pH, MES, DCO et hydrocarbures totaux) des piézomètres Pz3, Pz9 et Pz10, du plan d’eau recevant les eaux pompées, des rejets vers le milieu naturel, ainsi que de la qualité de la Craste concernée par le rejet.

Ces fréquences pourront faire l’objet d’une modification justifiée sur la base d’un retour d’expérience d’au moins 2 campagnes complètes.

Ces mesures font l’objet d’enregistrements tenus à la disposition de l’inspection des installations classées (cf. article 5.1).

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l’article **R181-50 du Code de l’environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l’exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 - Publicité

En vue de l’information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Cabanac-et-Villagrains et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE GRANULATS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Cabanac-et-Villagrains,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 9 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

